

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117  
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Atere 1968

### ABONNEMENTS

### PRIX DU NUMERO :

### ANNONCES ET AVIS

Un an Six mois 3 mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

Polynésie française. 450 fr. 240 fr. 130 fr.  
France et territoires d'Outre-mer. . . . . 470 fr. 250 fr. 135 fr.  
Etranger. . . . . 600 fr. 350 fr. 200 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1968 20 juin Arrêté interministériel relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste. (Arrêté de promulgation n° 2113 AA du 9 août 1968) . . . . . 511
- 20 juin Arrêté interministériel relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (Arrêté de promulgation n° 2113 AA du 9 août 1968) . . . . . 511

#### Actes du Gouvernement Local

- 1968 12 juin Arrêté n° 1573 AA rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transactions ; n° 68-29 du 27 février 1968 portant modification de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transactions ; n° 68-23 du 23 février 1968 modifiant les délibérations n° 61-146 et 66-37 des 29 décembre 1961 et 28 mars 1966 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole et attribution de quote-parts sur le produit de cette taxe ; n° 68-31 du 27 février 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit de l'impôt sur les transactions au profit de l'office de développement du tourisme . . . . . 512

- 12 août Arrêté n° 2115 AA/S rendant exécutoire la délibération n° 68-51 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendant obligatoire chez les enfants la vaccination associée antidiphtérique et antitétanique . . . . . 514
- 12 août Décision n° 2122 FT accordant une subvention . 515
- 12 août Décision n° 2128 PEL relative à l'ouverture d'un concours de bourses pour la préparation au brevet élémentaire et à l'entrée au cours normal (2e session - 17 septembre 1968) . . . . . 516
- 12 août Décision n° 2129 PEL relative à l'ouverture d'un concours pour l'entrée au cours normal réservé aux titulaires du brevet élémentaire (2e session - 25 septembre 1968) . . . . . 516
- 14 août Décision n° 2142 J accordant un congé à Me Lajeune, notaire, et portant nomination de M. Fleish en qualité d'intérimaire . . . . . 517
- 14 août Arrêté n° 2152 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967 et 1968, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa . . . . . 517
- 14 août Arrêté n° 2153 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 68-49 du 2 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exemption de l'office de développement du tourisme de tous droits d'enregistrement et de transcription . . . . . 518
- 14 août Arrêté n° 2156 FT augmentant les appointements et les indemnités pour charges de famille des agents de police des districts . . . . . 519
- 14 août Arrêté n° 2157 DOM déclarant d'utilité publique les travaux d'accès au nouveau pont de Tefaurumai, district de Tiarei (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération . . . . . 519

14 août	Arrêté n° 2158 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	520
14 août	Arrêté n° 2159 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	521
14 août	Arrêté n° 2160 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	521
14 août	Arrêté n° 2161 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	521
14 août	Arrêté n° 2162 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	521
19 août	Décision n° 2163 FT accordant une subvention . . . . .	521
20 août	Arrêté n° 2176 AA/PLAN rendant exécutoires les délibérations : n° 67-142 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. ; n° 68-52 et 68-53 du 11 juillet 1968 approuvant un programme complémentaire à la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 26 juin 1968 par le comité directeur du F.I.D.E.S. . . . .	522
21 août	Décision n° 2179 PLAN accordant une participation de la section locale du F.I.D.E.S. au port autonome de Papeete . . . . .	522
21 août	Décision n° 2180 PLAN accordant une participation de la section locale du F.I.D.E.S. à la commune de Papeete . . . . .	523
21 août	Arrêté n° 2181 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-70 du 13 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement — exercice 1968 — formation professionnelle, enseignement privé . . . . .	523
21 août	Arrêté n° 2182 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	524
21 août	Arrêté n° 2183 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	524
23 août	Arrêté n° 2220 FT accordant une subvention . . . . .	524
26 août	Arrêté rectificatif n° 2232 CD concernant l'arrêté n° 2152 CD du 14 août 1968 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967 et 1968 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faava, Pirae et Uturoa . . . . .	525
26 août	Arrêté n° 2225 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-55 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire (affaire consorts Guillots) . . . . .	525
26 août	Arrêté n° 2226 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-56 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire (affaire Sanquer René contre territoire) . . . . .	526
26 août	Arrêté n° 2227 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-58 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente . . . . .	526

26 août	Arrêté n° 2228 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970 . . . . .	527
	Extraits . . . . .	528

### Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er août 1968 . . . . .	531
Service du plan.— Section locale du F.I.D.E.S. — Tranche 1968 . . . . .	531
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Taerea Fareea . . . . .	532
Mme Jaumez Johana . . . . .	532
M. Maraieauria Tuarao . . . . .	532
Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Briand Frédéric . . . . .	532
Service des domaines.— Deux avis d'expropriation pour cause d'utilité publique . . . . .	532
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	533

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	533
Annonces diverses . . . . .	535

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2113 AA du 9 août 1968 *promulguant deux actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués, dans le territoire, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté du 20 juin 1968 : relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

- l'arrêté du 20 juin 1968 : relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

(J.O.R.F. n° 146 du 22 juin 1968 - pages 5875 et 5876).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 juin 1968 relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-481 du 29 mai 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1968 portant fixation de certaines modalités d'application du décret susvisé,

Arrêtent :

Article 1er. — Nul ne peut adresser à l'étranger par colis postal ou envoi par la poste des instruments de paiement, des titres de créance ou de propriété, des valeurs mobilières françaises ou étrangères, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de la Banque de France.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les intermédiaires agréés sont dispensés de l'autorisation de la Banque de France mais sont tenus :

D'une part, d'apposer sur les plis ou colis le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;

D'autre part, d'y insérer un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs expédiés à l'étranger.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1968.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Pierre ANGELI.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 juin 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs.**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-481 du 29 mai 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1968 portant fixation de certaines modalités d'application du décret susvisé,

Arrêtent :

Article 1er. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

Par voyageurs résidents, les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en France depuis au moins six mois ;

Par voyageurs non résidents, les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois.

I. — *Voyageurs résidents.*

Art. 2. — 1. Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer aux agents des douanes les sommes en francs français et en devises étrangères dont ils sont porteurs. Les sommes régulièrement déclarées excédant les plafonds autorisés sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

2. Les dépôts de billets français peuvent être remboursés par les bureaux de douane de la France métropolitaine sur présentation du reçu.

Les dépôts d'autres moyens de paiement libellés en francs et les dépôts de devises étrangères sous toutes leurs formes ne peuvent être restitués que par le bureau qui a reçu le dépôt.

Art. 3. — Les personnes qui se rendent à l'étranger pour un séjour inférieur à vingt-quatre heures ne sont autorisées à exporter qu'une somme maximum de 100 F sous forme de francs et de devises étrangères.

II. — *Voyageurs non résidents.*

Art. 4. — Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter :

Les moyens de paiement en devises dont ils sont porteurs ;  
Dans la limite d'une somme de 1.000 F, par personne, des billets de banque français.

Art. 5. — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1968.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Pierre ANGELI.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1573 AA du 12 juin 1968 rendant exécutoires les délibérations n°s 68-4, 68-29, 68-23 et 68-31 des 25 janvier, 27 février, 23 février et 27 février 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 mai 1968 portant annulation de plusieurs délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et de diverses dispositions du budget de ce territoire pour l'année 1968, promulgué par arrêté n° 1451 AA du 4 juin 1968 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1968,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transactions,

n° 68-29 du 27 février 1968 portant modification de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transactions,

n° 68-23 du 23 février 1968 modifiant les délibérations n°s 61-146 et 66-37 des 29 décembre 1961 et 28 mars 1966, portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole et attribution de quotes-parts sur le produit de cette taxe,

n° 68-31 du 27 février 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit de l'impôt sur les transactions au profit de l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— Les délibérations susvisées prendront effet à compter du 1er janvier 1969.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1968.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transactions.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4211 AA du 27 décembre 1967, clôturant la session ordinaire de l'Assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 14-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 22 janvier 1968 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 25 janvier 1968,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué (six mots annulés par décret du 28 mai 1968 promulgué dans le territoire par arrêté n° 1451 AA du 4 juin 1968) un impôt sur les transactions, dans les conditions ci-après.

- (vingt-quatre mots annulés par décret du 28 mai 1968).

### 1. — PERSONNES IMPOSABLES

Art. 2.— Les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises à un prélèvement dit « impôt sur les transactions ».

Art. 3.— Sont exonérés :

- 1°) - les recettes faites à l'exportation ;
- 2°) - les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 3°) - les coopératives, les sociétés mutuelles de développement rural, l'institut d'émission et la caisse de prévoyance sociale ;
- 4°) - les offices et établissements publics ;
- 5°) - les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 6°) - les institutions religieuses, les fédérations et sociétés sportives, les œuvres de jeunesse et d'intérêt social, les syndicats et associations régis par la loi de 1901.

## II. — FAIT GÉNÉRATEUR ET VALEUR IMPOSABLE

Art. 4.— Le fait générateur et la valeur imposable sont constitués :

- en ce qui concerne les ventes et les échanges, par livraison des marchandises et par le prix total dont l'acquéreur doit s'acquitter pour en prendre possession ;
- en ce qui concerne les prestations de services, par l'exécution du service et par le prix facturé.

## III. — DÉBITEURS DE L'IMPÔT — LIEU D'IMPOSITION

Art. 5.— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités imposables dans le territoire, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

A défaut de siège social ou d'établissement dans le territoire, le redevable doit désigner à l'administration un représentant solvable accrédité résidant dans le territoire, qui sera solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

## IV. — CALCUL DE L'IMPÔT

Art. 6.— Pour le calcul de l'impôt, le montant total annuel des recettes est arrondi au millier de francs inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé à 1 %.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes physiques, l'impôt ne sera pas mis en recouvrement lorsque le montant des recettes globales sera inférieur :

- à 10 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets et denrées ;
- à 3 millions de francs, s'il s'agit d'autres redevables.

## V. — OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 7.— Les personnes physiques et morales visées à l'article 2 et non exonérées par l'article 3 sont tenues de souscrire chaque année la déclaration du montant de leurs achats et de leurs recettes de l'année ou de l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

## VI. — ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT

Art. 8.— Le contrôleur des contributions directes peut rectifier les déclarations.

Si la base d'imposition ainsi rectifiée n'est pas acceptée par le redevable, il peut être fait appel à la commission centrale des impôts directs, dont la composition est fixée par la section V du code des impôts directs.

L'avis de la commission est notifié au contribuable. Le chiffre arrêté par elle sert de base à l'imposition.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à la condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

## VII. — RECouvreMENT, RECLAMATIONS

Art. 9.— L'impôt sur les transactions est établi par voie de rôles nominatifs distincts des rôles d'anciennes contributions, dressés par le service des contributions, et émis à Pa-

Le recouvrement est poursuivi, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

## VIII. — APPLICATION

Art. 10.— Le présent impôt ne pourra en aucun cas être inclus dans les éléments qui concourent à déterminer le prix de revient des produits ou des services.

Toute infraction à cette disposition est assimilée aux infractions sur la réglementation des prix.

Art. 11.— Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 12.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 68-29 du 27 février 1968 portant modification de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transactions.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 68-4 de l'assemblée territoriale, en date du 25 janvier 1968, portant création d'un impôt sur les transactions ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant la session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 39-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 14 février 1968 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 27 février 1968,

Adopte :

Article 1er.— L'article onze de la délibération n° 68-4 susvisée est complété comme suit :

Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, « après avis de la commission consultative de la fiscalité ».

« Des coefficients modérateurs seront appliqués aux recettes commerciales réalisées par les entreprises sur les produits dont les marges bénéficiaires sont limitées. »

« Les personnes s'estimant en dehors du champ d'application de l'impôt pourront souscrire une déclaration simplifiée. »

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 68-23 du 23 février 1968 modifiant les délibérations n°s 61-146 et 66-37 des 29 décembre 1961 et 28 mars 1966 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole et attribution de quotes-parts sur le produit de cette taxe.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 66-37 du 28 mars 1966 portant attribution de quotes-parts sur le produit de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 40-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 14 février 1968 ;

Dans sa séance du 23 février 1968,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 est à nouveau modifié comme suit :

Le produit de la taxe spécifique est affecté à raison de :

- 20 % à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,
- 48 % au fonds spécial d'équipement routier,
- 24 % au fonds spécial hydraulique,
- 8 % aux communes.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 68-31 du 27 février 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit de l'impôt sur les transactions au profit de l'office de développement du tourisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les délibérations n°s 68-4 et 68-29 des 25 janvier 1968 et 27 février 1968 portant création d'un impôt sur les transactions ;

Vu le rapport n° 41-68 du 14 février 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 27 février 1968,

Adopte :

Article 1er.— Une quote-part de 14 % du produit budgétaire de l'impôt sur les transactions est affectée à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La présente délibération (neuf mots annulés par décret du 28 mai 1968 promulgué dans le territoire par arrêté n° 1451 AA du 4 juin 1968) est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2115 AA/S du 12 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-51 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-51 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire chez les enfants la vaccination associée antidiptérique et antitétanique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DELIBERATION n° 68-51 du 11 juillet 1968 rendant obligatoire chez les enfants la vaccination associée antidiphthérique et antitétanique.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les décrets des 20 mai 1910, 30 juin et 2 septembre 1914, et 8 avril 1930 relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1938 organisant un service d'hygiène et de prophylaxie publique dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2204 AGF du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publique ;

Vu l'arrêté n° 1085 J du 5 octobre 1949 portant modification des articles 132 et 133 de l'arrêté du 31 décembre 1939 et rapportant l'article 134 dudit arrêté réglementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu le décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948 portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954, réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu la délibération n° 66-67 du 9 juin 1966 modifiant ou complétant les dispositions de certains articles de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 638 S du 6 mars 1968 rendant obligatoire la vaccination antidiphthérique et antitétanique (enfants âgés de 6 mois à 6 ans) ;

Vu l'avis du comité d'hygiène émis dans ses séances du 5 mars 1968 et du 24 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1139 S du 27 juin 1968 du gouverneur, chef du territoire approuvée par le conseil de gouvernement dans sa séance du 26 juin 1968 ;

Vu le rapport n° 146-68 en date du 9 juillet 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 juillet 1968,

Adopte :

Article 1er.— La vaccination antitétanique et antidiphthérique est obligatoire pour tout enfant, né ou non dans le territoire, âgé de 6 mois à 18 mois.

Art. 2.— La vaccination est également obligatoire pendant un an à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 de la présente délibération, pour les enfants âgés de 18 mois à 6 ans qui n'ont pas été vaccinés par application de l'arrêté n° 638 S du 6 mars 1968.

Art. 3.— Ces vaccinations seront pratiquées soit chez les praticiens exerçant en clientèle privée, soit dans les formations du service de santé.

Art. 4.— Des séances de vaccinations seront organisées dans les différentes formations du service de santé. Les personnes ayant la garde de droit ou de fait, des enfants soumis à la vaccination, sont tenues de présenter ceux-ci aux séances de vaccination.

Dans le cas où les assujettis auraient déjà été vaccinés par un médecin de leur choix, ils devront présenter un certificat médical indiquant la nature du vaccin, les dates et les doses des injections.

Art. 5.— Des fichiers ou des registres dits de vaccination seront ouverts dans les formations du service de santé.

L'arrêté prévu à l'article 8 de la présente délibération précisera les formations qui détiendront les fichiers ou registres.

Art. 6.— Afin de permettre l'établissement du registre ou fichier de vaccination, les maires des communes fourniront tous les 6 mois la liste des naissances qu'ils auront enregistrées. Sur cet état figurera obligatoirement : nom, prénoms, sexe, date de naissance, filiation, domicile habituel des parents.

Les chefs de circonscription fourniront également cet état qui sera établi par district.

Ces documents seront adressés aux différents organismes vaccinateurs dont la liste figurera à l'arrêté prévu à l'article 8 de la présente délibération.

L'inscription au fichier ou registre dépendra du domicile habituel des parents.

Art. 7.— Seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 4<sup>e</sup> catégorie d'infractions « ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la présente délibération ».

Art. 8.— Un arrêté du chef du territoire précisera les modalités d'application de cette délibération.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
William TCHENG.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 2122 FT du 12 août 1968 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée pour 1968 à l'Union territoriale des associations de combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1968.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECISION n° 2128 PEL du 12 août 1968 relative à l'ouverture d'un concours de bourses pour la préparation au brevet élémentaire et à l'entrée au cours normal (2<sup>e</sup> session — 17 septembre 1968).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1248 CAB du 27 juin 1960 donnant délégation de signature au chef du service du personnel ;

Vu la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle ;

Sur la proposition de la commission des bourses de formation professionnelle,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Un concours de bourses est ouvert pour la préparation au brevet élémentaire et à l'entrée au cours normal (2<sup>e</sup> session).

Le nombre des bourses mises au concours est fixé à 12.

Le taux de ces bourses et les modalités de leur paiement sont ceux définis par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 susvisé.

Art. 2.— Les épreuves écrites seront les épreuves suivantes du BEPC (notes définitives), affectées d'un coefficient particulier :

- 1 — Dictée, questions (coefficient 3) ou français à l'oral de contrôle (coefficient 5)
- 2 — Composition française (coefficient 2)
- 3 — Mathématiques (coefficient 3)
- 4 — Langues vivantes étrangères (coefficient 1)

Les épreuves orales comprendront :

- 1 — La lecture d'un texte suivie d'un entretien sur ce texte avec l'examineur
- 2 — La résolution au tableau de 2 exercices de mathématiques.

Art. 3.— Les épreuves auront lieu dans les centres de concours et aux dates ci-après indiquées :

1 — Centres de concours

- Papeete (Tahiti)
- Uturoa (Raïatea)
- Taïohae (Marquises)
- Mataura (Australes).

2 — Dates de concours

- Épreuves orales : le 17 septembre 1968.

Art. 4.— Les demandes d'inscription seront reçues à :

- Papeete : au service du personnel
- dans les archipels : au bureau de la circonscription jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1968.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service du personnel,*

N. HUMBERT.

DECISION n° 2129 PEL du 12 août 1968 relative à l'ouverture d'un concours pour l'entrée au cours normal réservé aux titulaires du brevet élémentaire (2<sup>e</sup> session — 25 septembre 1968).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1248 CAB du 27 juin 1960 donnant délégation de signature au chef du service du personnel ;

Vu la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Décide :

Article 1er. — Un concours réservé aux candidats titulaires du brevet élémentaire est ouvert pour l'entrée au cours normal (2e session : 25 septembre 1968).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Les candidats admis bénéficieront de bourses de formation professionnelle dans les conditions définies par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront celles du brevet élémentaire. Les candidats seront classés dans l'ordre de mérite, en tenant compte d'une interrogation orale sur un sujet libre avec le directeur du cours normal intéressé.

Un centre de concours sera ouvert dans toutes les localités de Polynésie française où est prévu un centre d'examen du brevet élémentaire.

Art. 3. — Les demandes d'inscription seront reçues à :

- Papeete : au service du personnel
- dans les archipels : au bureau de la circonscription jusqu'au 1er septembre 1968.

Art. 4. — Seront admis au cours normal sans concours, sous réserve de leur succès aux épreuves du brevet élémentaire en 1968, les candidats qui ont été déclarés reçus au concours de 1966-1967 et ont été autorisés à redoubler leur année de préparation au brevet élémentaire.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service du personnel,

N. HUMBERT.

DÉCISION n° 2142 J du 14 août 1968 accordant un congé à M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Fleish en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337, du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1051 du 24 juin 1950 nommant M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, à Papeete ;

Vu la demande de congé de M<sup>e</sup> Lejeune en date du 8 août 1968 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — A compter du 19 août 1968, un congé de six semaines est accordé à M<sup>e</sup> Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2. — A compter de la même date et pendant l'absence de M<sup>e</sup> Lejeune, M. Fleish (Gérard) est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Fleish prêtera le serment d'usage.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2152 CD du 14 août 1968 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967 et 1968, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faāā, Pirae et Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1966 ;

Vu l'arrêté n° 4220 AA/F du 21 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial pour 1967 ;

Vu l'arrêté n° 850 FF du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1966 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 8 :				
Ordonnance n° 8.....	150.270	8.091	»	} 169.508 »
Ordonnance n° 8 bis (Papeete) »	»	»	10.295	
Ordonnance n° 8 ter (Faaa)... »	»	»	618	
Ordonnance n° 8 quater (Pirae) »	»	»	234	
<i>Exercice 1966 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 9 :				
Ordonnance n° 9.....	92.944	714	»	} 94.288 »
Ordonnance n° 9 bis (Papeete) »	»	»	630	
<i>Exercice 1967 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 10 :				
Ordonnance n° 10.....	32.840	1.665	»	} 39.169 »
Ordonnance n° 10 bis (Papeete) »	»	»	4.352	
Ordonnance n° 10 ter (Pirae) »	»	»	312	
<i>Exercice 1967 - Perception d'Uturoa :</i>				
Etat n° 11 :				
Ordonnance n° 11.....	5.000	»	»	5.000 »
<i>Exercice 1967 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 12 :				
Ordonnance n° 12.....	647.579	12.791	»	} 769.489 »
Ordonnance n° 12 bis (Papeete) »	»	»	109.119	
<i>Exercice 1968 - Perception d'Uturoa :</i>				
Etat n° 13 :				
Ordonnance n° 13.....	3.112	221	»	} 3.613 »
Ordonnance n° 13 bis (Uturoa) »	»	»	280	
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 14 :				
Ordonnance n° 14.....	8.620	577	»	} 11.090 »
Ordonnance n° 14 bis (Faaa)... »	»	»	1.893	
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 15 :				
Ordonnance n° 15.....	77.832	»	»	} 93.398 »
Ordonnance n° 15 bis (Pirae)... »	»	»	15.566	
<i>Exercice 1968 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 16 :				
Ordonnance n° 16.....	45.441	»	»	} 61.442 »
Ordonnance n° 16 bis (Papeete) »	»	»	15.901	
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 17 :				
Ordonnance n° 17.....	89.725	3.303	»	93.028 »
<i>Exercice 1968 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 18 :				
Ordonnance n° 18.....	374.104	19.151	»	} 635.721 »
Ordonnance n° 18 bis (Papeete) »	»	»	242.466	
	Total général.....			1.975.646 »

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contribu-

tions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2153 AA/ENR du 14 août 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-49 du 2 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-49 du 2 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exemption de l'office de développement du tourisme de tous droits d'enregistrement et de transcription.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-49 du 2 juillet 1968 *portant exemption de l'office de développement du tourisme de tous droits d'enregistrement et de transcription.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1116 ENR en date du 29 mai 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire;

Vu le rapport n° 134-68 en date du 27 juin 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 2 juillet 1968,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor, les acquisitions effectuées par l'office de développement du tourisme, ainsi que tous actes ou pièces concernant cet établissement.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières effectuées par l'office de développement du tourisme donnent lieu, lors de l'opération de revente de ces mêmes biens, à paiement par cet établissement des droits d'enregistrement et de transcription dont il a été dispensé, nonobstant l'agrément au titre du code des investissements de la personne physique ou morale bénéficiant de cette cession.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles de l'arrêté du 15 novembre 1873.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Pour un secrétaire absent,*

*Le président,*

*Un membre de l'A.T.,*

Jean MILLAUD.

François BORDES.

**ARRÊTÉ n° 2156 FT du 14 août 1968 augmentant les appointements et les indemnités pour charges de famille des agents de police des districts.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts;

Ensemble les arrêtés modificatifs n° 106 FT du 19 janvier 1965 et n° 1382 FT du 29 avril 1966;

Vu la lettre n° 620/444 du 16 novembre 1967 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 12 juillet 1968;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les appointements mensuels des agents de police des districts sont fixés conformément au barème ci-après :

Echelon	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie	5 <sup>e</sup> catégorie	6 <sup>e</sup> catégorie	7 <sup>e</sup> catégorie
1	2.300	3.080	3.870	4.660	5.600	6.250	11.280
2	2.480	3.310	4.060	4.850	5.790	6.490	11.740
3	2.660	3.430	4.250	5.050	5.980	6.710	12.220
4	2.830	3.600	4.440	5.240	6.170	6.940	12.690
5	3.020	3.780	4.630	5.430	6.360	7.180	13.170
6	3.210	3.980	4.820	5.620	6.550	7.410	13.630
7	3.400	4.170	5.020	5.810	6.740	7.650	14.100
8	3.590	4.360	5.200	6.000	6.960	7.890	14.580
9	3.780	4.550	5.400	6.190	7.120	8.130	15.040
10	3.980	4.740	5.590	6.380	7.310	8.350	15.520
11	4.170	4.930	5.780	6.570	7.500	8.620	15.980
12	4.360	5.120	5.970	6.760	7.700	8.860	16.450
13	4.550	5.310	6.160	6.950	7.890	9.120	16.930
14	4.770	5.530	6.380	7.180	8.110	9.430	17.440
15	5.020	5.790	6.640	7.430	8.360	9.900	18.200

Art. 2.— Le montant des prestations familiales des agents de police des districts classés de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> catégorie s'établit comme suit :

- allocations familiales : 800 CP par mois et par enfant à charge
- allocations prénatales : 7.200 CP
- allocations de maternité : 9.600 CP.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1382 FT du 29 avril 1966, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTE n° 2157 DOM du 14 août 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'accès au nouveau pont de Tefaaaurumai, district de Tiarei (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire;

Vu l'arrêté n° 846 DOM du 27 mars 1968 ordonnant une enquête administrative préalable aux travaux d'accès au nouveau pont de Tefaaaurumai;

Vu l'arrêté n° 1097 DOM du 19 avril 1968 rectifiant l'article 5 de l'arrêté sus-visé;

Vu les pièces de l'enquête précitée;

Vu les plans parcellaires des terrains situés sur le territoire du district de Tiarei dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1968,

#### Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, dans le district de Tiarei (Tahiti), les travaux d'accès au nouveau pont de Tefaaurumai, conformément au tracé établi à cet effet par le service des travaux publics.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les terrains ou parcelles de terrains figurant aux plans parcellaires sus-visés.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la chefferie de Tiarei pendant huit jours, du 9 au 16 septembre 1968 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de huit à douze heures et de quatorze à seize heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la chefferie de Tiarei et aux endroits les plus fréquentés du district.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de circonscription certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 17 septembre 1968, ce procès-verbal sera clos et signé par le chef de circonscription.

Celui-ci les transmettra avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des domaines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visée :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française ou son suppléant	Président
le chef de la circonscription administrative des îles du Vent ou son adjoint	Membre
Fees, ingénieur des T. P.	»
B. Jaunez, propriétaire à Punaauia	»
A. Juventin, propriétaire à Papeete	»
V. Tom Sing Vion, propriétaire à Hitiaa	»
Taata Tetuanui, propriétaire à Tiarei	»

La commission se réunira au bureau de la circonscription administrative, à Papeete, et recevra pendant huit jours, du 17 au 24 septembre 1968 inclusivement, les dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de circonscription en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire, le 26 septembre 1968 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés aux bureaux de la circonscription ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête parcellaire au chef du territoire (service des domaines).

Art. 10.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai d'un an pour compter de ce jour.

Art. 11.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

#### ARRÊTÉ n° 2158 AA du 14 août 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTF du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Tchik Kay Fat ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tchik Kay Fat est autorisé à installer une menuiserie sur un terrain sis à Faaa PK 6, propriété Walter Palmer sous réserves :

- 1°) de se conformer à l'implantation portée en jaune sur le plan ci-joint ;
- 2°) de fournir au service de l'Urbanisme un plan d'aménagement des abords du bâtiment, en vue de l'octroi du permis de construire.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 2159 AA du 14 août 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M. Temehéhu Taputuarai est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur un terrain sis à Paea PK 20,150 (côté mer). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTE n° 2160 AA du 14 août 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M. Miroslav Otcenasek est autorisé à installer un groupe électrogène de 7 KVA sur un terrain sis à Papeete PK 37,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTE n° 2161 AA du 14 août 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— Madame Fane Marurai est autorisée à installer un groupe électrogène de 6,5 KVA sur un terrain sis à Taravao PK 60. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTE n° 2162 AA du 14 août 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M. Parau Peniamina est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Papeete PK 54,200. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

DÉCISION n° 2163 FT du 19 août 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *quatre millions cinq cent mille francs* (4.500.000) est accordée pour 1968 à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 2176 AA/PLAN du 20 août 1968 rendant exécutoires les délibérations n° 67-142 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme 1968 de la section locale du FIDES, n° 68-52 et 68-53 du 11 juillet 1968 approuvant un programme complémentaire à la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 26 juin 1968 par le comité directeur du F.I.D.E.S.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 67-142 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1968 de la section locale du fonds d'investissements pour le développement économique et social ;

Vu les délibérations n° 66-121 bis, 67-107, 67-117 et 67-136 des 1<sup>er</sup> décembre 1966, 24 août 1967, 1<sup>er</sup> septembre 1967 et 10 novembre 1967 relatives au programme de la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu les délibérations n° 68-52 et 68-53 du 11 juillet 1968 approuvant un programme complémentaire à la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution n° 77 du 26 juin 1968 du comité directeur du FIDES ;

Vu la lettre n° 738 AEFP/TOM/4 en date de Paris le 9 juillet 1968 et notamment le paragraphe traitant des études sur les huîtres perlières,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 67-142, 68-52, 68-53, des 24 novembre 1967, 11 juillet 1968 arrêtant le programme de la tranche 1968 et approuvant un programme complémentaire à la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 26 juin 1968 par le comité directeur du F.I.D.E.S. et dans le cadre des crédits ouverts par celui-ci à savoir :

(en millions de francs CFP)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P. 1968	C.P. 1969
5006	7	2	Pêches			
			Perliculture			
			Grefle perlière	2,1	2,1	—
			Total chapitre 5006	2,1	2,1	
5011	5	10	Routes et ponts			
			Routes à Tahiti et Moorea			
			Route Pointe Vénus	4	2	2
			Route circulaire Moorea	6	3	3
			Total chapitre 5011	10	5	5
5015	4	2	Aéronautique			
			Aérodrome de			
			Aérodrome de Moorea	6	—	6
			Total chapitre 5015	6	—	6
5019	2	1	Santé			
			Etudes, recherches et enseignement			
			Institut de recherches médicales	4	3	1
			Etudes des équipements des hôpitaux	0,460	0,460	—
			Bâtiments divers			
7	3	3	Pharmacie d'approvisionnement	10,7	—	10,7
			Total chapitre 5019	15,160	3,460	11,7

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur et les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉCISION n° 2179 PLAN du 21 août 1968 accordant une participation de la section locale du F.I.D.E.S. au port autonome de Papeete.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 417 AA/PLAN du 10 février 1967 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 bis du 1<sup>er</sup> décembre 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 20 janvier 1967 par le comité directeur ;

Vu les nécessités financières du port autonome pour la réalisation du "Quai de pêche",

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le versement d'une somme de dix millions de francs CFP (10.000.000 CFP) au port autonome de Papeete au titre de la participation de la section locale du F.I.D.E.S. au financement des travaux nécessaires pour la réalisation du "Quai de pêche".

Art. 2.— Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur de la Polynésie française, agent comptable du port autonome de Papeete et la dépense correspondante imputable à la section locale du F.I.D.E.S. - tranches 1967 et 1968, chapitre 5012, article 4, paragraphe 4.

Art. 3.— Le directeur du port autonome de Papeete adressera au chef du service du plan, ordonnateur délégué de la section locale du F.I.D.E.S. un exemplaire des pièces du dossier d'appel d'offres, du procès-verbal de dépouillement des offres du marché de travaux, de l'ordre de service de commencer les travaux, du décompte général et définitif et des procès-verbaux de réception provisoire et définitive de l'ouvrage.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 2180 PLAN du 21 août 1968 accordant une participation de la section locale du F.I.D.E.S. à la commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 417 AA/PLAN du 10 février 1967 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 bis du 1<sup>er</sup> décembre 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 20 janvier 1967 par le comité directeur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le versement d'une somme de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 CFP) à la commune de Papeete au titre de la participation de la section locale du F.I.D.E.S. permettant de financer la construction d'un batardeau entrant dans les travaux d'aménagement de la piscine olympique.

Art. 2.— Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur de la Polynésie française, receveur municipal de la

commune de Papeete et la dépense correspondante imputable à la section locale du F.I.D.E.S. - tranche 1967, chapitre 5018, article 4, paragraphe 3.

Art. 3.— Le maire de la commune de Papeete adressera au chef du service du plan, ordonnateur délégué de la section locale du F.I.D.E.S., un exemplaire des pièces du dossier d'appel d'offres, du procès-verbal de dépouillement des offres du marché de travaux, de l'ordre de service de commencer les travaux, du décompte général et définitif et des procès-verbaux de réception provisoire et définitive de l'ouvrage.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2181 AA/F du 21 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-70 du 13 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-70 du 13 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1968 - formation professionnelle, enseignement privé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-70 du 13 août 1968 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1968 - formation professionnelle, enseignement privé.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 450-230 du 29 mai 1968 de M. le Président de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1167 FT du 1<sup>er</sup> juillet 1968 approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Dans sa séance du 13 août 1968,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget de fonctionnement pour 1968 est modifié comme suit :

<b>I - RECETTES</b>	En +
Chapitre 14 article 1 - Prélèvement sur la caisse de réserve.....	270.000

<b>II - DEPENSES</b>	
Chapitre 45 article 5 - Formation professionnelle - Enseignement priyé.....	270.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
William TCHENG.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 2182 AA du 21 août 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Chalons Antonin ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 1968,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Chalons Antonin est autorisé à installer une station distributrice d'essence sur un terrain communal d'Uturoa.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1968.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 2183 AA du 21 août 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Langy Pierre est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA sur un terrain sis à Papeari PK 52,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**DÉCISION n° 2220 FT du 23 août 1968 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 3 juillet du directeur de l'enseignement catholique ;

Vu les justifications présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'accord des chefs de services de l'enseignement et des travaux publics,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs est accordée à la direction de l'enseignement catholique pour la construction d'une école de garçons à Faaa.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en trois tranches :  
5.000.000 sur présentation de l'ordre de commencer les travaux

5.000.000 sur justification de l'emploi de la première tranche 5.000.000 à la réception provisoire des travaux, sous réserve que les débours effectivement constatés atteignent le montant de la subvention.

Imputation budget local chapitre 56, art. 5, exercice 1968.

Art. 3.— Les retenues effectuées en garantie des marchés conclus avec les entrepreneurs seront versées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 4.— Les travaux seront effectués sous le contrôle du chef du service des travaux publics qui participera aux réceptions provisoire et définitive des ouvrages et dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier de construction.

Art. 5.— Les chefs des services des finances et des travaux publics et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF n° 2232 CD du 26 août 1968 concernant l'arrêté n° 2152 CD du 14 août 1968 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967 et 1968, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2152 CD du 14 août 1968 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967 et 1968, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2152 CD du 14 août 1968 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

*Exercice 1967 - Perception de Tahiti - Etat n° 12 :*

Ordonnance n° 12 (budget local) : lire 446.019 au lieu de 647.579 (le reste sans changement)

au total de l'état : lire 567.929 au lieu de 769 489

au total de la page 2 et le report de la page 3 : lire 1.045.337

au lieu de 1.246.897

au total général de la page 3 : lire 1.774.086 au lieu de 1.975.646

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 2225 AA du 26 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-55 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-55 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire (affaire consorts Guillots).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DELIBERATION n° 68-55 du 11 juillet 1968 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n° 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1136 AA en date du 26 juin 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 154-68 du 9 juillet 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 juillet 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete, section de Raiatea, dans l'action en reconnaissance de propriétés intentée par les consorts Guillots.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valour ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2226 AA du 26 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-56 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-56 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire (affaire Sanquer René contre territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-56 du 11 juillet 1968 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifiés par les lois n° 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1122 AA du 12 juin 1968 de M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement en sa séance du 12 juin 1968 ;

Vu le rapport n° 156-68 en date du 9 juillet 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 juillet 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete, section d'Uturoa, dans l'action judiciaire intentée par M. Sanquer René, en dommages et intérêts pour perte d'animaux.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valour ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2227 AA du 26 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-58 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-58 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DELIBERATION** n° 68-58 du 12 juillet 1968 portant *délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n° 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 12 juillet 1968,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'Assemblée territoriale est habilitée à régler éventuellement les affaires extrêmement urgentes qui pourraient se présenter.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ** n° 2228 AA/F du 26 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DELIBERATION** n° 68-62 du 12 juillet 1968 approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 rendue exécutoire par arrêté 364 AAF du 7 février 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu la lettre n° 1133 FT en date du 26 juin 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 173-68 en date du 10 juillet 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juillet 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970 est arrêté comme suit :

Opérations	1968			1969			1970			Total
	BL	EMP	MJS	BL	EMP	MJS	BL	EMP	MJS	
Stade Uturoa	4,5	—	—	—	—	—	—	—	—	4,5
Maison des jeunes de Papeete	—	—	—	—	—	—	10	—	—	10
Stade olympique	—	—	—	2,5	30	—	—	—	32,5	65
Stade Fautau	5,5	—	8,5	7,5	20	—	—	—	—	41,5
Petites opérations	10	—	—	10	—	—	10	—	—	30
	20	—	8,5	20	50	—	20	—	32,5	151

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
Jean MILLAUD.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2107 PEL du 8 août 1968.— Le médecin-commandant Estienne Jean, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 29 juillet 1968, et arrivé à Papeete le 30 juillet 1968, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription administrative des îles Marquises, en remplacement du médecin-commandant Rehm Christian appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2108 PEL du 8 août 1968.— Le médecin-capitaine Laspeyres Jean, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 20 juillet 1968, et arrivé à Papeete le 29 juillet 1968, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin itinérant des districts sud de Tahiti, en remplacement du médecin-capitaine Caillaud Jean rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par arrêté n° 2116 PEL du 12 août 1968.— Mme Hogard Rosalie, monitrice de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, du corps des monitrices d'enseignement du cadre territorial de la Polynésie française, est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 9 septembre 1968.

Par arrêté n° 2117 PEL du 12 août 1968.— Mme Celsan née Oliver Henriette, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 200, échelle 1B de la catégorie B du corps des institutrices du cadre territorial, placée précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 9 septembre 1968.

Pour compter de la même date, Mme Celsan est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement. Imputation budgétaire : chapitre 25-2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2118 PEL du 12 août 1968.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, une disponibilité de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, est accordée à Mme Chancelade née Cadousteau Mireille, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française.

Par décision n° 2131 PEL du 13 août 1968.— M. Boutin Ulysse, capitaine d'administration, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 9 août 1968, et arrivé à Papeete le 10 août 1968, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de gestionnaire de l'hôpital de Papeete, en remplacement du capitaine d'administration Gauthier Pierre rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par décision n° 2173 PEL du 20 août 1968.— M. Yau Ah Shi, ingénieur d'agriculture contractuel, embarqué à Paris le 6 août 1968, et arrivé à Papeete le 8 août 1968, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du FIDES-5002-2-1.

Par arrêté n° 2174 PEL du 20 août 1968.— Mlle Durigtz Nicole, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps des institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 9 septembre 1968.

Par décision n° 2189 PEL du 21 août 1968.— Le médecin-commandant Rehm Christian, précédemment médecin-chef de la circonscription administrative des îles Marquises, est affecté, pour compter du 16 septembre 1968, à l'hôpital de Papeete en qualité d'assistant au chef des services chirurgicaux et d'adjoint au médecin-chef de la maternité.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2191 PEL du 21 août 1968.— Est constaté le retour dans le territoire de M. Marc Jourdain, conducteur de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage, arrivé par avion UTA du 11 août 1968.

La décision n° 1043 PEL du 16 avril 1968 est ainsi modifiée (paragraphe 2 de l'article 1) :

« L'intéressé continuera à percevoir son traitement de service en Polynésie, y compris les charges de famille, mais déduction faite de la bourse mensuelle de 790 francs français qui a été payée par la Communauté Economique Européenne pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 1968 ».

Par décision n° 2203 PEL du 23 août 1968.— Le pharmacien-capitaine Brandela Xavier, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 8 août 1968, et arrivé à Papeete le 9 août 1968, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chef du laboratoire de biochimie à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191, article 11.

Par décision n° 2204 PEL du 23 août 1968.— Mlle Ratte Thérèse, infirmière principale de 2<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 15 août 1968, et arrivée à Papeete le 16 août 1968, est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191, article 11.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2013 AA du 26 juillet 1968.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- *Varney Michel*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 juin 1967 à dix-huit mois de prison pour coups et blessures.

- *Teissier Olivier*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 février 1968 à dix mois de prison pour destruction d'une cabane de gardiens et de coups.

- *Teparii Manariipatiare*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 juin 1967 à dix mois de prison pour violences sur mineures.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 2184 AA du 21 août 1968.— Est autorisé le report à la date du 7 décembre 1968 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens » par arrêté n° 361 AA du 7 février 1968.

Par décision n° 2218 AA du 23 août 1968.— La carte professionnelle d'étranger est retirée à Mme Chung Sao Ni Foun c. i. n° 7265, commerçante, pour une durée indéterminée. Elle ne pourra lui être rendue qu'après :

1°) achèvement complet des travaux d'aménagements prescrits par le service de l'urbanisme et le service d'hygiène ;

2°) régularisation de sa situation au regard de la législation en vigueur sur les permis de construire, l'hygiène et les établissements classés.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2061 E/IA du 1er août 1968.— Mlle Lam Jeanne, étudiante à la faculté de droit de Montpellier, demeurant à la cité Voie Domitienne, ch. 725, Montpellier, bénéficiera en 1968, aux frais du budget local, d'un passage par avion Paris-Papeete et retour, en classe économique, pendant la période des grandes vacances.

La réquisition de passage nécessaire sera délivrée à l'intéressée par l'office de coopération et d'accueil universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7e.

Par décision n° 2071 E/IA du 2 août 1968.— Pour compter du 18 juin 1968, Mme Florès Nicole née Manu est autorisée à enseigner en qualité d'adjointe dans les écoles primaires protestantes de Papeete.

Par décision n° 2165 E/IA du 19 août 1968.— Pour compter du 19 octobre 1967, Mlle Arrighi Simone est autorisée à enseigner dans les classes des 1er et 2e cycles des collèges Pomare et Viénot de Papeete (régularisation).

Par décision n° 2170 E/IA du 19 août 1968.— Une bourse est attribuée pour l'année universitaire 1968-1969 à chacun des élèves dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en Métropole :

### Catégorie D

Hervéguen Marie-Josée (licence de lettres « allemand » à la faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse) ;

Loo Thong Fay Puura (licence de langue « espagnol » à la faculté des lettres et sciences humaines de Montpellier) ;

Picard Louis (licence de sciences à la faculté de sciences de Marseille) ;

Timiona Linda (diplôme universitaire de technologie « administration des entreprises » à P.I.U.T. de Montpellier) ;

Tong Sang Gaston (mathématiques supérieures au lycée Montaigne de Bordeaux) ;

Vernaudon Jean-Marie (faculté de sciences de Montpellier) ;

Vidal Jean-Louis (licence de lettres à la faculté de lettres et sciences humaines de Nice).

### Catégorie B

Man Hen Michel (seconde T à l'école technique St Julien la Baronnerie à St Sylvain d'Anjou-49).

Une aide scolaire égale à une demi-bourse de catégorie D est attribuée à Mlle Rauzy Renée pour l'année universitaire 1968-1969 en vue de la préparation du brevet de technicien supérieur de secrétariat de direction à l'école des secrétaires de direction, 15 rue Soufflot à Paris 5e.

Par décision n° 2194 E/IA du 22 août 1968.— A compter du 9 septembre 1968 sont prononcées les mutations suivantes concernant les instituteurs et institutrices du cadre métropolitain du service de l'enseignement primaire public de la Polynésie française :

M. Berry Jack, instituteur adjoint à l'école d'Atuona, est muté à l'école de Maupiti — I.S.L.V. ;

Mme Berry Micheline, institutrice adjointe à l'école d'Atuona, est mutée à l'école de Maupiti — I.S.L.V. ;

M. Courgeon Guy, directeur de l'école de Moeraï, est muté à l'école de Patio (Tahaa) en qualité de directeur ;

Mme Courgeon Jeanine, institutrice adjointe à l'école de Moeraï, est mutée à l'école de Patio (Tahaa) ;

M. Faynot Christian, directeur de l'école de Patio, est muté à l'école primaire d'Uturoa (Raïatea) en qualité de directeur ;

Mme Faynot Arlette, institutrice adjointe à l'école de Patio, est mutée à l'école primaire d'Uturoa (Raïatea) ;

M. Gaillard Michel, directeur de l'école de Faie, est muté à l'école de Vaitape (Bora-Bora).

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1985 FT du 24 juillet 1968.— Une bourse d'un montant de deux cent mille (200.000) francs est accor-

dée à Mlle Brotherson Dorothy pour lui permettre de poursuivre ses études au cours normal adventiste de Collonges-sous-Salève (Haute Savoie).

Elle sera versée à la mission adventiste du septième jour. Imputation budget local - chapitre 45 article 5 exercice 1968.

Par décision n° 2121 FT du 12 août 1968.— Le montant maximum de la caisse d'avance confié à M. Villierme Michaël est porté à *sept millions de francs* (7.000.000).

Par décision n° 2136 FT du 13 août 1968.— Le capitaine d'administration Boutin Ulysse, Antoine est nommé dépositaire comptable du matériel en service de l'hôpital de Papeete et de l'asile des vieillards de Papeete en remplacement du capitaine d'administration Gauthier Pierre, Yves.

Le capitaine d'administration Boutin Ulysse, Antoine est nommé également agent intermédiaire des recettes et régisseur de la caisse d'avances en remplacement du capitaine Gauthier Pierre, Yves.

La présente décision prendra effet le 14 août 1968.

\* \* \*

## PECHE

Par décision n° 1999 PECHE du 24 juillet 1968.— Est accordé à M. Brothers Jean, propriétaire, demeurant à Faarepa-Opoa (Raiaatea), dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine maritime public d'une superficie approximative de 865 m<sup>2</sup> et située au droit d'une terre "Taiparirahi" dite "Teavararoa" lui appartenant à Opoa (Raiaatea).

Le service de la pêche fixera les limites exactes de cette parcelle dont l'usage est exclusivement réservé à des travaux d'ostréiculture.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de *un franc* (1 franc) par un, pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de publication de la présente décision.

Par décision n° 2000 PECHE du 24 juillet 1968.— Est accordé à M. Atger Albert, demeurant à Haamene (Tahaa), dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine maritime public d'une surface approximative de 0,50 ha chacun et situés dans le lagon de Teacerere dans le district de Faaaha (Tahaa) aux îles Sous-le-Vent.

Le service de la pêche fixera les limites exactes de ces emplacements dont l'usage est exclusivement réservé à des travaux d'ostréiculture.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de *un franc* (1 franc) par un, pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de publication de la présente décision.

Par décision n° 2001 PECHE du 24 juillet 1968.— Est accordée à M. Dehors Pierre, propriétaire à Uturoa (Raiaatea), dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'oc-

cupation temporaire de deux emplacements du domaine maritime public d'une surface approximative de 3.000 m<sup>2</sup> chacun et situés dans la baie de Raai dans le district de Hipu (Tahaa) aux îles Sous-le-Vent.

Le service de la pêche fixera les limites exactes de ces emplacements dont l'usage est exclusivement réservé à des travaux d'ostréiculture.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de *un franc* (1 franc) par un, pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de publication de la présente décision.

\* \* \*

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2123 TLS du 12 août 1968.— M. Le Bouer est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en remplacement de M. de Torcy.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 2126 TP du 12 août 1968.— Est prononcée pour une durée de deux ans l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles à l'encontre de :

- M. Maruhi Maurice, né le 31 juillet 1940 à Punaauia.

Est prononcée pour une durée de un an l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles à l'encontre de :

- MM. Teuira Huui, né le 10 octobre 1924 à Tevaitoa-Raiaatea, Colombani Georges né le 28 mars 1949 à Haapu-Huahine.

Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 2308 délivré le 25 juin 1936 par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à M. Tchan Fat Agné.

Est prononcée pour une durée de deux mois avec sursis la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 158824 délivré le 20 août 1958 par la préfecture d'Oran (Algérie) à M. Tapare Georges.

Est prononcée pour une durée de trois mois avec sursis la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 32146 délivré le 29 janvier 1945, à Nancy par le préfet de la Meurthe et Moselle (54) à M. Schwartz André, Paul.

Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 5860 délivré le 16 janvier 1953 par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à M. Ruta John.

Est prononcée pour une durée de un mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française :

n° 4322 délivré le 17 février 1949 à M. Tehaamatai Louis ;  
n° 9328 délivré le 15 janvier 1958 à M. Li Ka Ku Henri, Paul ;  
n° 11770 délivré le 11 juillet 1960 à M. Mapuhi William ;  
n° 12063 délivré le 23 septembre 1960 à M. Tahutini Stanley ;  
n° 13017 délivré le 31 mars 1961 à M. Toofa William ;

n° 23278 délivré le 6 décembre 1967 à M. Lucas Henri ;  
n° 26612 délivré le 9 septembre 1966 à M. Siquin Etienne ;

Est prononcée pour une durée de deux mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française :

n° 5490 délivré le 21 février 1952 à M. Bennett Victor ;  
n° 8253 délivré le 3 juillet 1958 à M. Teaoatea Etienne ;  
n° 8278 délivré le 24 juillet 1958 à M. Tegakau Tanepau ;  
n° 10084 délivré le 14 mai 1959 à M. Bennett Gaston ;  
n° 11862 délivré le 8 août 1960 à M. Cheung Then Soung n° 9441 ;  
n° 13332 délivré le 23 mai 1961 à M. Lemaire Tumauiroohata .  
n° 19380 délivré le 14 avril 1964 à M. Olivier Gérard ;  
n° 20130 délivré le 17 août 1964 à M. Mouna Claude ;  
n° 20744 délivré le 10 novembre 1964 à M. Tuahine Léon ;  
n° 21156 délivré le 19 novembre 1963 à Charleville par la préfecture des Ardennes à M. Faynot Jean-Pierre (alias Marquant) ;  
n° 28861 délivré le 5 avril 1967 à M. Viriamu Viriamu, Totini ;  
n° 29600 délivré le 27 juin 1967 à M. Luta Jacques.

Est prononcée pour une durée de trois mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française :

n° 9552 délivré le 15 janvier 1959 à M. Vairaa Faatau ;  
n° 13708 délivré le 18 juillet 1961 à M. Afai Hiro, Matae ;  
n° 16819 délivré le 24 janvier 1963 à Mme Sauzier née Hirshon Turia ;  
n° 22696 délivré le 17 septembre 1965 à M. Ioane Tetua ;  
n° 29998 délivré le 1er août 1967 à M. Taumihau Gilles, Joël ;  
n° 75134877 délivré le 10 septembre 1955 par la préfecture de Paris à M. Herbin Claude ;  
n° 75277 délivré le 24 février 1964 à Nîmes par la préfecture du Gard à M. Tellier Jean-René ;  
n° 556051 délivré le 1er juin 1964 à Lyon par la préfecture du Rhône à M. Maret Pierre, Henri ;  
n° 78460508 délivré le 24 mai 1966 à Versailles par la préfecture de Seine et Oise à M. Tréhin Gérard.

Est prononcée pour une durée de quatre mois ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 27938 délivré le 3 janvier 1967 par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à M. Poli Henri, Antoine.

Est prononcée pour une durée de six mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française :

n° 5467 délivré le 31 janvier 1952 à M. Ah Wah Taurai ;  
n° 12065 délivré le 23 septembre 1960 à M. Teuira Eugène ;  
n° 21593 délivré le 5 avril 1965 à M. Robin Daniel ;  
n° 24864 délivré le 13 avril 1966 à M. Teheipuarui Hokutavaa ;  
n° 25605 délivré le 10 juin 1966 à M. Frogier Jean-Claude.

Est prononcée pour une durée de neuf mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française :

n° 9979 délivré le 14 avril 1959 à M. Taea Albert Rupearui,  
n° 66451 délivré le 9 mai 1963 à Nîmes par la préfecture du Gard à M. Meudic Jean.

Est prononcée pour une durée de un an, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française :

n° 7244 délivré le 17 février 1940 à M. Maono Léon ;  
n° 12277 délivré le 28 octobre 1960 à M. Ori Alphonse ;  
n° 27171 délivré le 26 octobre 1966 à M. Tai Marcel.

Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées au paragraphe ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines.

Le chef de la sûreté générale, et le commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## AVIS OFFICIELS

### INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1<sup>er</sup> août 1968.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habillem- ent et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> août 1966	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> août 1968 :					
- Indice partiel	104,20	105,99	109,23	113,98	
- Indice partiel pondéré....	57,31	15,89	16,38	17,09	106,67

COMITE DIRECTEUR DU F.I.D.E.S. du 26 juin 1968

### RESOLUTION - N° 77

Section locale du F.I.D.E.S. - Tranche 1968 - Programme territorial de la Polynésie française - Complément -

Le comité directeur du F.I.D.E.S.

émet un avis favorable au programme de la Polynésie française - tranche 1968 (complément) - et à l'octroi des dotations nouvelles correspondantes s'élevant à :

1.851.300 F en autorisations de programme 33.660.000 CFP  
1.851.300 F en crédit de paiement 33.660.000 CFP  
dont :

588.500 F sur l'exercice budgétaire 1968 10.700.000 CFP  
1.262.800 F sur l'exercice budgétaire 1969 22.960.000 CFP  
cette somme ne devant être mobilisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

- autorise la caisse centrale de coopération économique à mettre à la disposition du comptable supérieur du territoire, par prélèvement sur les disponibilités du F.I.D.E.S. dans les conditions prévues par le décret 49-732 du 3 juin 1949 et ses textes d'application, une somme de 1.851.300 F (33.660.000 CFP) dont :

588.500 F immédiatement 10.700.000 CFP  
1.262.800 F à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 22.960.000 CFP

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur une demande formulée par M. Taerea Fareea, demeurant à Pueu PK 8, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Pueu PK 8.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 août 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Januez Johana, demeurant à Papeete BP 499, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7,5 KVA sur la terre Papehere sise à Opunohu-Moorea.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 août 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur une demande formulée par M. Maraieauria Tuarae, demeurant à Faaone PK 46, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Faaone PK 46 côté montagne.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 août 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur BRIAND Frédéric

en son vivant, intendant, domicilié à Papeete, décédé le 15 août 1968.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions et  
biens vacants,*

E. LEQUERRE.

### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

#### AVIS

Par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de PAPEETE, en date du 30 Juillet 1968, Il a été donné acte au TERRITOIRE de la Polynésie française,

De la cession à son profit, pour cause d'utilité publique, suivant traité amiable du 6 Mars 1968, enregistré et transcrit, PAR :

1<sup>o</sup>) M. Pierre SACHET, Armateur, demeurant à PAPEETE, célibataire,

2<sup>o</sup>) M. Philippe Jean SACHET, Imprimeur sur tissus, demeurant à PIRAE, époux de Mme Isabelle DOS SANTOS,

3<sup>o</sup>) M. Jean Maurice SACHET, propriétaire, demeurant à AVRILLE (Maine et Loire) Rue des Oiseaux-Bois du Roy, époux de Mme Solange CADY, représenté régulièrement dans le TERRITOIRE par M. Gérard SACHET, ci-après nommé,

4°) M. Gérard Marcel SACHET, Industriel, demeurant à PIRAE, époux de Mme Bernadette PAQUOT,

5°) Mme Anne-Marie SACHET, sans profession, demeurant à ANGERS, rue Vaudellant, divorcée non remariée de M. André MORNE également représentée régulièrement dans le territoire par M. Gérard SACHET, sus-nommé,

6°) Mme Louise Marie Renée DALIBON, en qualité d'usufruitière, propriétaire, demeurant à PIRAE, veuve en premières noces non remariée de M. Marcel Louis Fernand SACHET,

D'une parcelle de terre consistant en un chemin privé d'une superficie de 210 M2 dépendant de la terre « TEPOHUE 2 » (partie) sise COMMUNE de PIRAE, nécessaire à l'exécution des travaux de prolongement de l'Avenue du Prince Hinoï sur ladite COMMUNE et dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté N° 2217/DOM du 6 Juillet 1967,

Moyennant un prix à fixer par la Commission Arbitrale d'évaluation.

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble cédé et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 Novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le TERRITOIRE.

Papeete, le 19 août 1968.

*Le chef du service des domaines  
et de la propriété foncière,*

H. PAMBRUN.

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

### AVIS

Par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de PAPEETE, en date du 30 Juillet 1968,

Il a été donné acte au TERRITOIRE de la Polynésie française,

De la cession à son profit, pour cause d'utilité publique, suivant traité amiable du 9 Mai 1968, enregistré et transcrit,

Par M. André BOUSQUET, Ingénieur des Travaux Publics, demeurant à DOUALA, (CAMEROUN), époux de Mme Marthe VILLANT, représenté régulièrement dans le TERRITOIRE par Me Rudy BAMBRIDGE, avocat-défenseur, à PAPEETE,

D'une parcelle de terrain d'une superficie de 450 m2, à détacher du « LOT N° 2 de la terre TEAVAPUTUA XI », sise COMMUNE de PIRAE, nécessaire à l'exécution des travaux de prolongement de l'Avenue du Prince Hinoï sur ladite COMMUNE, et dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté N° 2217/DOM du 6 Juillet 1967,

Moyennant un prix à fixer par la Commission Arbitrale d'évaluation.

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble cédé et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 Novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le TERRITOIRE.

Papeete, le 19 août 1968.

*Le chef du service des domaines  
et de la propriété foncière,*

H. PAMBRUN.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90,40
CANADA.....	1 dollar canadien	84,34
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	10 pesos mexicains	7,24
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22,49
AUTRICHE.....	1 schilling	3,50
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,02
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	215,87
ITALIE.....	100 liras	14,55
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,66
PAYS-BAS.....	1 florin	24,89
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,54
SUISSE.....	1 franc suisse	21
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	101
HONG-KONG.....	1 dollar	15
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	102,09
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### MISE EN HARMONIE DES STATUTS

S.A.R.L. MAN LEE  
au Capital de 3.500.000 C.F.P  
Rue Colette - Papeete Tahiti  
R.C. 746/1955

Suivant assemblée extraordinaire en date du 9 août 1968, l'acte enregistré à Papeete le 21 août 1968, F° 40 Bord. 2088/4 pour la mise en harmonie des statuts, il a été arrêté et approuvé :

— Que la société MAN LEE est désormais régie par la loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967.

— Qu'aucune modification, ni aucun changement n'a été apporté à la société quant à sa forme, à sa dénomination, à son objet, à son mode de gestion et à tous ses éléments antérieurement constitués dans ses statuts.

— Que le capital et les actions demeurent les mêmes.

— Que la présente mise en harmonie des statuts avec la loi et le Décret indiqués ci-dessus fera l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete au nom de la société.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour insertion :  
L'un des Gérants,  
VANDAL Alain.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1er au 31 juillet 1968.

- 1-7-68 N° 3019-A ETAETA Tetuahutia Mahina P.K. 9,500  
 3-7-68 N° 3020-A TURI Rudy Mirirani Punauia P.K. 12,600  
 4-7-68 N° 3021-A Mme TAURAI Francine Faaa P.K. 4,500  
 4-7-68 N° 3022-A SANG CHIONG Faaa P.K. 4,500  
 4-7-68 N° 3023-A BODO Ange Papeari P.K. 50,500  
 5-7-68 N° 3024-A Edith PICARD-ROBSON Arue-Tahiti  
 8-7-68 N° 3025-A FAAHU Peni Tipaerui — Papeete  
 8-7-68 N° 3026-A MARTIN Jean-Pierre Punaauia P.K. 15,500  
 8-7-68 N° 3027-A Mme PIU Lucie Rue Octave Moreau — Papeete  
 8-7-68 N° 3028-A MAURI Tapu a Roo Vaininiore — Papeete  
 8-7-68 N° 3029-A LAI AH CHE Agnié Arue P.K. 3,500  
 10-7-68 N° 3030-A LEMAIRE née PAIRI Rutua Nadia Vairao P.K. 17  
 10-7-68 N° 3031-A TAPII André Mamao Quartier Mervin — Papeete  
 10-7-68 N° 3032-A HAMBLIN Henri Vairao P.K. 4  
 10-7-68 N° 3033-A Mlle TERITEHAU Rosa Paea P.K. 25,500  
 10-7-68 N° 3034-A TERII Tehaaaho Hamuta — Pirae  
 10-7-68 N° 3035-A CHE FAT HAN CHIANG SETIL — Faaa  
 10-7-68 N° 3036-A LAISE Robert Rue du Marché — Papeete  
 11-7-68 N° 3037-A Mme TERIPAIA Majarii Auae — Faaa P.K. 3  
 12-7-68 N° 3038-A TERAITAHU Paheroo Gaston Paea P.K. 27  
 12-7-68 N° 3039-A VARNEY Frank Vaininiore — Papeete  
 12-7-68 N° 3040-A TEIKIPANUI Touatini Papeete — Tahiti  
 18-7-68 N° 3041-A AKEOU Mony Alain Faaa — Tahiti  
 19-7-68 N° 3042-A BRICHET Maurice Patutoa — Papeete  
 19-7-68 N° 3043-A POLLOCK Roger Syd Haapiti — Moorea  
 19-7-68 N° 3044-A TCHEN PAN Chin Fo Sang dit AH FO Paopao — Moorea  
 22-7-68 N° 3045-A YUNE Maurice Rue Charles VIENOT — Papeete  
 23-7-68 N° 3046-A TAUAEA Punuamaea Faaone P.K. 47,200  
 23-7-68 N° 3047-A Mme CLUZANT Odette Marie Tipaerui — Papeete  
 26-7-68 N° 3048-A A'COURT Trevor Ramon Cedric Papeete — Tahiti  
 26-7-68 N° 3049-A Mme CHIN TENG KIAOU A Tehing Rue Nansouty — Papeete  
 29-7-68 N° 3050-A Mme JOUEN née TAPUTU Pirita Tipaerui — Papeete  
 29-7-68 N° 3051-A TAPEA Olivier Papeete — Tahiti  
 29-7-68 N° 3052-A TAPUTUARAI Léon fils Punaauia — Tahiti  
 30-7-68 N° 3053-A PARKER Arona Pucu P.K. 12,500 — Tahiti

## SOCIETES

- 8-7-68 N° 256-B S.A. "Société d'EXPANSION TOURISTIQUE" (S.E.T.) Quai Galiéni Immeuble Cowan — Papeete  
 19-7-68 N° 257-B S.N.C. "LLORCA & Cie" Grande BLANCHISSERIE du PACIFIQUE Rue du Marché — Papeete  
 23-7-68 N° 258-B S.A. Imprimerie Jean C. FERRAND 2 rue du Général de CASTELNEAU — Papeete  
 23-7-68 N° 259-B S.A.R.L. Ets René SOLARI & Fils 7 rue du Général de GAULLE — Papeete  
 23-7-68 N° 260-B S.N.C. ROUGNON & QUADROLLI "Magasin ANITA".

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,  
G. REID

### Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN-LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le quinze mars mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Fernand RACINE demeurant à Faaa pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, avocats défenseurs à Papeete,

ET : Madame Geneviève BAUDON S.P. 91.381.

Il appert que le divorce entre les époux RACINE-BAUDON a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
S. LEGRAS.

### Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

## WING HING LUNG

société régie par la loi du 24 juillet 1966  
et le décret du 23 mars 1967.

S.A.R.L. au capital de 2.700.000 francs CP  
Siège : Papeete, 103 rue du 22 septembre 1914  
R.C. Papeete n° 412

I Suivant délibérations en date à Papeete du 5 octobre 1967 dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 13 juin 1968, les associés de la société "WING HING LUNG", société à responsabilité limitée au capital de 2.700.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, 103 rue du 22 Septembre 1914, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 412, ont décidé de proroger de 50 années la durée de la société.

II Suivant délibérations en date à Papeete du 12 juin 1968 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire susnommé, le 13 juin 1968, les associés de ladite société ont décidé :

- De regrouper les parts sociales en remplaçant les 5.400 parts de 500 francs CP chacune par 1080 parts de 2.500 francs CP chacune, numérotées de 1 à 1080 ;

- En application de l'article 499, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de mettre en harmonie les statuts de la société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée.

A cet effet, ils ont arrêté le nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la société.

Il résulte de cette harmonisation :

- Que sont sans changement : la forme de la société, sa dénomination sociale, son objet et son siège ;
- Que la durée de la société, prorogée de 50 années à compter du 23 octobre 1967, expirera le 22 octobre 2017, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, conformément à la loi et aux statuts ;
- Que le capital social est fixé à la somme de 2.700.000 francs CP divisé en 1080 parts égales de 2.500 francs CP chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés ;
- Que les parts sociales, librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ;
- Que la société est administrée par Monsieur Kong Sin LY THAM, (dit AH SIN), commerçant, demeurant à Papeete, en qualité de gérant unique, pour une durée non limitée ;
- Que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; il peut se faire représenter à toute assemblée par tout mandataire de son choix ;
- Que sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation du fonds de réserve légale ;
- Que sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve, et détermine en outre la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

En cas de liquidation, les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La décision de mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions légales, a fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete au nom de la société, le 8 août 1968.

Deux copies certifiées conformes de chacune des décisions collectives ci-dessus, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Papeete le 8 août 1968.

Pour insertion :

M. Lejeune,

Notaire.

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 avril 1968, à la requête de Monsieur Charles Marcel HOLLANDE, directeur commercial, et de Madame Vahinerii TAAITOA son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, Colline du Faïere, il appert que l'acte reçu le 12 janvier 1968 par Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, portant adoption par les époux HOLLANDE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le vingt trois février mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié

Entre : Madame Huguette Madeleine BORDES, sans profession, demeurant à Afaahiti et ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Olivier Tetupuoroo TEISSIER, demeurant à Papeete chez Jean JUVENTIN à TIPAERUI,

Il appert que la séparation de corps des époux TEISSIER-BORDES a été prononcée aux torts du mari.

Pour insertion légale :  
Gérald COPPENRATH.

## ANNONCES DIVERSES

Le Groupement d'Entreprises DUMEZ-CITRA dont les bureaux sont situés à FARE UTE, B.P. 59 Papeete prie Messieurs les Commerçants et Fournisseurs de présenter leurs factures avant la date du 30 septembre 1968. En raison de l'arrêté définitif des opérations comptables, les factures relatives à des Fournitures ou Prestations antérieures au 30 septembre 1968 ne pourront plus être acceptées passé ce délai.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Textes

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine  
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

Prix broché : 100 frs

Budget - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

**Compte définitif - Exercice 1965****300 fr. l'exemplaire****Statistiques douanières**Année 1967 — **Prix : 450 francs****Nomenclature douanière**suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Nouvelle édition

**Prix broché : 450 frs****Code de la route****Prix broché. — Bilingue : 60 francs****Tables**

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1963.

**Prix : 25 francs les deux.****Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

**Prix : 60 francs.****Arrêté Municipal n° 9**réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete**Prix : 20 francs**